

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 15/5/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MAY 17, 2001.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 15/5/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 17 MAI 2001, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Sa Majesté la Reine - v. - Réjean Parent* (Qué) (Criminelle) (27652)
 2. *British Columbia College of Teachers - v. - Trinity Western University, Donna Gail Lindquist* (B.C.) (Civil) (27168)
-

27652 HER MAJESTY THE QUEEN v. RÉJEAN PARENT

Criminal Law - Defence - Provocation - Judge's instructions to the jury - Whether the Court of Appeal erred in law by not recognizing that the trial judge had made an error in his charge to the jury when he made a distinction between defence of rage and defence of provocation.

On September 24, 1996, in a sheriff's office in Québec, the Respondent shot his wife six times with a .22 calibre revolver, killing her. This event was the outcome divorce proceedings commenced by the victim against the Respondent in December 1992.

The Respondent and the victim held equal shares in a company that owned a convenience store. The lack of an agreement regarding the division of assets led to a significant depreciation of the couple's wealth. In February 1996, the Business Development Bank of Canada, which held a debt on an income property belonging to the couple, obtained a judgment ordering the Respondent and the victim to remit \$340,135.00 to the Bank. In order to execute the judgment, the Bank seized the Respondent's shares in the family company and planned to sell them at auction in order to recover its claim. The sale was to take place on September 24, 1996. The victim had decided to buy the Respondent's shares, which would make her the only shareholder of the company controlling the couple's assets. Her aunt and uncle accompanied her to the sheriff's office.

After the victim arrived at the sheriff's office, the Respondent came into the room. The victim and the Respondent left the room to talk. Seconds after having gone through the doorway the Respondent fired six shots at the victim, fatally wounding her. He then left the premises and went to a strip club. He turned himself in to the police later in the evening.

According to the Respondent, the victim, once out of the sheriff's office, told him: [TRANSLATION] "I told you that I would wipe you out completely." He testified that he never intended to kill his spouse, but overreacted to the sudden insult.

The respondent was found guilty of manslaughter in a jury trial. The Quebec Court of Appeal dismissed an appeal of the verdict by the Appellant.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27652
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 1999
Counsel:	Pierre Lapointe for the Appellant Kenny Gionet for the Respondent

27652 SA MAJESTÉ LA REINE c. RÉJEAN PARENT

Droit criminel - Défense - Provocation - Directives du juge au jury - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne reconnaissant pas que le juge du procès avait lui-même commis une erreur dans son exposé au jury en créant une défense de colère distincte de la défense de provocation?

Le 24 septembre 1996, dans le bureau d'un huissier de la ville de Québec, l'intimé a abattu son épouse de 6 balles de revolver de calibre 22. Cet événement était l'aboutissement des procédures de divorce entreprises par la victime contre l'intimé depuis décembre 1992.

L'intimé et la victime étaient actionnaires à parts égales d'une compagnie qui était propriétaire d'un dépanneur. L'absence d'entente quant au partage des actifs a entraîné une détérioration importante du patrimoine du couple. En février 1996, la Banque fédérale de Développement, qui possédait une créance à l'égard de l'immeuble à revenu qui appartenait au couple, avait obtenu un jugement ordonnant à l'intimé et à la victime de lui verser une somme de 340 135,00\$. Afin d'exécuter ce jugement, la banque avait saisi les actions de l'intimé dans la compagnie familiale et se proposait de les mettre en vente aux enchères en satisfaction de sa créance. Cette vente devait avoir lieu le 24 septembre 1996. La victime avait pris la décision d'acheter les actions de l'intimé, ce qui lui permettrait d'être la seule actionnaire de la compagnie qui contrôlait les actifs du couple. L'oncle et la tante de la victime l'accompagnaient au

bureau du huissier.

Après l'arrivée de la victime au bureau du huissier, l'intimé entra dans la salle. La victime et l'intimé quittèrent la salle pour parler. Quelques secondes après avoir franchi le seuil de la porte, l'intimé tira 6 coups de feu en direction de la victime, mortellement atteinte. Il quitta ensuite les lieux et se rendit à pied à un bar de danseuses nues. Il s'est rendu aux policiers plus tard en soirée.

Selon l'intimé, la victime, après être sortie du bureau du huissier, lui aurait dit: "je te l'avais dit que je te mettrais sur le cul". Il a témoigné à l'effet qu'il n'avait jamais eu l'intention de tuer sa conjointe, mais que cette insulte proférée de façon soudaine a fait en sorte qu'il a mal réagi.

L'intimé a été trouvé coupable d'homicide involontaire coupable par un jury en première instance. L'appel de ce verdict par le ministère public a été rejeté par la Cour d'appel du Québec.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27652
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 19 octobre 1999
Avocats:	Me Pierre Lapointe pour l'appelante Me Kenny Gionet pour l'intimé

27168 THE BRITISH COLUMBIA COLLEGE OF TEACHERS v. TRINITY WESTERN UNIVERSITY ET AL

Administrative law - Jurisdiction - Remedies - Prerogative writs - Application to Appellant for certification of a teacher education program at Respondent university - Respondent university not meeting requirements for certification in several particulars - Students and teachers at Respondent university required to agree to refrain from practices, including homosexual behaviour, that are biblically condemned - Were discriminatory practices an extraneous consideration - Whether the decision of the Council patently unreasonable - Whether the courts below erred in granting an order in the nature of *mandamus* - Whether there was a violation of s. 2 and/or s. 15 of the *Charter* - If so, was the violation justified under s. 1.

The Respondent Trinity Western University ("TWU") is a fully funded private university founded on religious principles by the Evangelical Free Church. TWU requires all faculty members and all students seeking admission to agree to live by a set of Community Standards in which they agree to refrain from practices, including homosexual behaviour. The Contract states that "students who cannot with integrity support those standards should seek a living-learning situation more acceptable to them." At the time of the judicial review application, the Respondent Lindquist was in her third year of the teacher education program at TWU. She voluntarily signed the Community Standards on September 4, 1996.

TWU applied to the Appellant British Columbia College of Teachers ("BCCT") for accreditation of its teacher education programs. Accreditation means that graduates of the program are certified by the BCCT. A Bachelor of Education degree program without certification may run on a free-standing basis, but its graduates have to apply individually for certification. It is possible, but difficult, to teach in British Columbia without certification.

On May 17, 1996, the Council rejected TWU's application.

The Council gave no reasons, but provided TWU with a list of issues discussed in their deliberations. TWU requested a review of the decision. On June 26, 1996, the review application was rejected because the Council believed that "the proposed program follows discriminatory practices which are contrary to the public interest and public policy which the College must consider under its mandate as expressed in the *Teaching Profession Act*." TWU applied for judicial review of that decision, seeking an order of *certiorari* quashing the decision and an order of *mandamus* directing approval of the application. The chambers judge found that BCCT's decision was made without evidence, quashed the decision and remitted the matter to the Council with directions. A majority of the Court of Appeal denied the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27168
Judgment of the Court of Appeal: December 9, 1999
Counsel: Thomas R. Berger Q.C. for the Appellant
Robert G. Kuhn, Kevin G. Sawatsky and Kevin L. Boonstra for
the Respondents

**27168 THE BRITISH COLUMBIA COLLEGE OF TEACHERS c. UNIVERSITÉ TRINITY
WESTERN ET AL**

Droit administratif - Compétence - Réparations - Brefs de prérogative - Demande d'accréditation auprès de l'appelant d'un programme d'enseignement en éducation donné à l'université intimée - Université intimée ne satisfaisant pas aux critères d'accréditation à plusieurs égards - Les étudiants et les professeurs de cette université sont tenus de s'abstenir de certaines pratiques condamnées par la bible, notamment les comportements homosexuels - Ces pratiques discriminatoires constituaient-elles une considération extérieure? - La décision du Conseil était-elle manifestement déraisonnable? - Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur en accordant une ordonnance de *mandamus*? - Y avait-il contravention aux art. 2 et/ou 15 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, la contravention était-elle justifiée par l'article premier?

L'intimée l'Université Trinity Western (l'UTW) est une université privée entièrement financée par le secteur privé qui a été fondée sur des principes religieux par l'*Evangelical Free Church*. L'UTW exige que les membres de la faculté et les étudiants demandant l'admission acceptent de se conformer à un ensemble de normes communautaires prévoyant l'exclusion de certaines pratiques, notamment les comportements homosexuels. Le contrat prévoit que : « les étudiants qui ne peuvent pas en toute conscience appuyer ces normes devraient rechercher des conditions de vie et d'apprentissage qui leur est plus acceptable ». Au moment de la demande de contrôle judiciaire, l'intimée Lindquist en était à sa troisième année dans le programme d'enseignement en éducation à l'UTW. Elle a volontairement signé une acceptation des normes communautaires le 4 septembre 1996.

L'UTW a demandé l'accréditation de son programme d'enseignement en éducation auprès de l'appelant *British Columbia College of Teachers* (le BCCT). L'accréditation fait en sorte que les diplômés du programme sont accrédités par le BCCT. Il est possible d'offrir un programme de baccalauréat en éducation sans accréditation, mais les diplômés de ce programme doivent eux-mêmes demander leur accréditation. Il est possible, mais difficile, d'enseigner en Colombie-Britannique sans accréditation.

Le 17 mai 1996, le Conseil a refusé la demande de l'UTW.

Le Conseil n'a fourni aucun motif mais a donné à l'UTW une liste des questions discutées au cours de ses délibérations. L'UTW a demandé la révision de la décision. Le 26 juin 1996, la demande de révision a été rejetée parce que le Conseil estimait que « le programme proposé adopte des pratiques discriminatoires contraires à l'intérêt et à l'ordre public, que l'université doit considérer comme faisant partie du mandat qui lui est conféré par la *Teaching Profession Act* ». L'UTW a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision, sollicitant une ordonnance de *certiorari* annulant la décision ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* enjoignant l'approbation de la demande d'accréditation. Le juge en chambre a conclu que la décision du BCCT ne se fondait sur aucune preuve, il a annulé la décision et il a renvoyé l'affaire au Conseil avec des directives. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 27168
Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 décembre 1999
Avocats : Thomas R. Berger, c.r., pour l'appelant
Robert G. Kuhn, Kevin G. Sawatsky et Kevin L. Boonstra pour
les intimés

